



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Hervé ADEUX  
Directeur de la réglementation et des libertés publiques

..

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2010 nommant M. Hervé ADEUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU la décision préfectorale du 25 août 2010 nommant Mme Géraldine ALVES, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation et des élections ;

VU la décision préfectorale du 7 mars 2013 nommant M. Christophe CABANNE, adjoint administratif principal, régisseur de recettes ;

VU la décision préfectorale du 23 décembre 2013 nommant Mme Véronique MAILLOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la plate-forme régionale naturalisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Cécile DRAPE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service immigration ;

VU la décision préfectorale du 8 janvier 2016 nommant Mme Virginie BAUDSON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau de la réglementation et des élections ;

VU la décision préfectorale du 16 mars 2016 nommant Mme Nicole DAGUIN, adjointe principale de seconde classe, adjointe au responsable de la plate-forme régionale naturalisations ;

VU la décision préfectorale du 1er septembre 2016 nommant Mme Jessica TROCH, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service immigration ;

VU la décision préfectorale du 16 septembre 2016 nommant Mme Valérie SAINTOYANT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service immigration par intérim ;

VU la décision préfectorale du 16 septembre 2016 nommant Mme Laurence LENGLIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la délivrance des titres par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales et circulaires hormis celles d'ordre matériel relatives à l'organisation des élections politiques ou professionnelles ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article ;
- des arrêtés refusant les manifestations sportives ;
- des arrêtés de rattachement des forains et nomades ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction ;
- de tout acte relatif à la modification des limites territoriales ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial.

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le respect de l'alinéa 1er :

- les actes en matière de manifestations sportives ;
- les arrêtés de suspension, de retrait et d'annulation du permis de conduire, ainsi que les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation ;
- les arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques ;
- les arrêtés de transport de corps ou de cendres ;
- les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation ou de crémation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Valérie SAINTOYANT, chef du service de l'immigration par intérim, chargée de la suppléance.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Hervé ADEUX et de Mme Valérie SAINTOYANT, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections et de Mme Laurence LENGLIN, chef du bureau de la délivrance des titres par intérim.

### ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à M. Hervé ADEUX, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur bureau à :

- Mme Valérie SAINTOYANT, chef du service de l'immigration par intérim, pour les affaires relevant de son service.
- Mme Laurence LENGLIN, chef du bureau de la délivrance des titres par intérim pour les affaires relevant de son bureau, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.
- Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les affaires relevant de son bureau, y compris les arrêtés en matière de réglementation funéraire et de trains routiers touristiques.
- Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme naturalisations, pour les affaires relevant de son service, à l'exception des décisions de classement sans suite.

#### ARTICLE 3 :

- 1) En cas d'absence de Mme Laurence LENGLIN, délégation de signature est alors donnée à :
- Mme Carole PETIT, responsable de la section CNI/passeports, pour la signature des passeports ;
  - Mesdames Renée MALLEK et Corinne LEBEUF, à l'effet de signer les convocations à la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de BEAUVAIS ;
  - Mme Catherine SANGLIER, à l'effet de signer les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
  - Mme Alexandra MOITRE, responsable de la section certificats d'immatriculation, pour la signature des attestations de vente.

2) Conjointement à Mme Valérie SAINTOYANT, chef du service de l'immigration par intérim, délégation est donnée à Mmes Cécile DRAPE et Jessica TROCH, adjointes au chef de bureau dans le respect de l'article 1 du présent arrêté, pour tout acte ou document relevant du service de l'immigration.

3) Conjointement à Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, délégation est donnée à Mme Virginie BAUDSON, adjointe au chef de bureau, pour les affaires relevant du bureau.

4) Conjointement à Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme naturalisations, délégation est donnée à Mme Nicole DAGUIN, adjointe au responsable pour les affaires relevant de la plate-forme. Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes à :

- Mme Dominique LE MEILLAT ;
- Mme Albane DORNET-TIRON ;
- Mme Christine CABUZEL ;
- Mme Lisa RENAUX ;
- Mme Nasthasia WITCZAK ;
- Mme Valérie SZTANDAROWSKI.

5) Délégation de signature est donné à M. Christophe CABANNE, régisseur de recettes ou ses adjoint(es) pour les documents comptables de fin de mois : chèques de fin de mois, fiches navettes, balance ; livre journal, ordres de virement, état récapitulatif du mois, état de rapprochement de fin de mois, comptes d'emploi, procès-verbaux de destruction de titre ainsi que tous courriers aux usagers relevant de la régie des recettes.

#### ARTICLE 4 :

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général de la préfecture de l'Oise. A cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Hervé ADEUX, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est donnée au chef de service ou de bureau de la direction, chargé de la suppléance pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000€ TTC.

#### ARTICLE 5 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

#### ARTICLE 6 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

#### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 septembre 2016

Le Préfet,



Didier MARTIN

PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général  
Service de la coordination de l'action départementale

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS Foyer d'accueil médicalisé CHI-ADAPEI 60 »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-7 et R312-194-1 et suivants ;

Vu l'instruction ministérielle du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n°2014-46 du 15 mai 2014 du conseil d'administration de l'ADAPEI 60 validant la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale avec le centre hospitalier interdépartemental pour l'exploitation de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu la décision n°2015-05 du 26 juin 2015 du centre hospitalier inter-départemental de Clermont-de-l'Oise validant la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale avec l'ADAPEI de l'Oise pour l'exploitation de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé sur la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Foyer d'accueil médicalisé CHI-ADAPEI 60 », exprimé dans son courrier du 24 décembre 2015 adressé à l'ADAPEI 60 et au CHI de Clermont-de-l'Oise ;

Vu la demande d'avenant formulée par l'Agence Régionale de Santé dans son courrier du 24 décembre 2015 adressé au CHI de Clermont-de-l'Oise et à l'ADAPEI 60 ;

Vu la convention constitutive du 17 février 2016 créant, entre le centre hospitalier interdépartemental de Clermont-de-l'Oise (CHI) et l'association interdépartementale des amis et des parents de personnes handicapées mentales de l'Oise (ADAPEI 60), un groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS Foyer d'accueil médicalisé » à Bailleul-sur-Thérain ;

Vu l'avenant n°1 du 17 février 2016 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Foyer d'accueil médicalisé CHI-ADAPEI 60 » ;

Vu la délibération n°2016-01 du 17 février 2016 de l'assemblée générale constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale approuvant la convention constitutive du GCSMS ;

Vu la délibération n°2016-04 du 17 février 2016 de l'assemblée générale constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale approuvant l'avenant à la convention constitutive du GCSMS concernant la dévolution des biens en cas de dissolution ;

Vu la demande d'approbation formulée par Mme Marie Mireille Poras, administratrice du GCSMS ;  
Considérant que la convention constitutive et son avenant n°1 respectent les dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Sont approuvés la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS Foyer d'accueil médicalisé CHI-ADAPEI 60 », ainsi que son avenant n°1, tels qu'annexés au présent arrêté. Cet avenant concerne la dévolution des biens en cas de dissolution, conformément à l'article 21 de la convention constitutive du 17 février 2016.

**ARTICLE 2 :** Constitué pour une durée indéterminée, le groupement a pour objet de mutualiser les moyens, savoir-faire et compétences de ses membres afin d'améliorer la prise en charge de leurs usagers à travers la gestion du foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés psychiques et autistes de Bailleul-sur-Thérain.

L'objet du GCSMS est mentionné comme suit à l'article 3 de la convention constitutive :

« Le groupement a pour objet d'être titulaire d'autorisations administratives visées aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et d'exploiter ces autorisations. Il a en particulier pour missions :

- 1) de gérer les autorisations administratives du foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés psychiques et autistes sur le site de Bailleul-sur-Thérain, conformément à l'autorisation accordée le 30 octobre 2013 par le Président du conseil général de l'Oise et le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie.
- 2) En tant que groupement de moyens, le groupement a pour objectifs :
  - En matière administrative, de contribuer à l'amélioration des pratiques de ses membres notamment par l'élaboration, la diffusion et le partage des protocoles et des référentiels, la mutualisation des capacités d'expertise de ses membres, des échanges de pratiques entre professionnels intervenant pour le compte de ses membres, l'élaboration et la mise à disposition d'outils au profit de l'ensemble de ces professionnels.
  - En matière médicale, paramédicale et médico-technique, le groupement pourra notamment permettre :
    - la coordination et la concertation des prises en charge
    - l'organisation des filières d'amont et d'aval
    - l'organisation d'équipes communes ainsi que la réalisation de prestations croisées au profit de l'un ou l'autre de ses membres ;
  - De manière générale, participer à toute action de coopération et à tout réseau de santé avec les professionnels de secteur sanitaire et du secteur médico-social, utiles à la réalisation de son objet et à l'amélioration de l'accompagnement des usagers sur le bassin desservi ».

**ARTICLE 3 :** Les membres du groupement sont l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de l'Oise, dite ADAPEI 60, 64 rue de Litz à Etouy et le centre hospitalier interdépartemental de Clermont-de-l'Oise, 2 rue des Finets à Clermont-de-l'Oise. Le siège du groupement est situé au FAM CHI-ADAPEI 60, rue Vivaldi à Bailleul-sur-Thérain, 60930.

**ARTICLE 4 :** Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du Préfet de l'Oise, département où se situe le siège du groupement. En cas de dissolution du groupement, celle-ci sera notifiée dans un délai de quinze jours au Préfet de l'Oise.

**ARTICLE 5 :** Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'administratrice du GCSMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 SEP. 2016



Didier MARTIN

## CONVENTION CONSTITUTIVE

DU

### GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

GCSMS  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE  
CHI-ADAPEI60

**PREAMBULE**

Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise (CHI) et l'association ADAPEI 60 ont obtenu de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil général de l'Oise l'autorisation de créer, sur la commune de Bailleur-sur-Thérain, un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 43 places dont 33 places au profit des personnes présentant un handicap psychique et 10 places au profit de personnes présentant des troubles autistiques. Cette autorisation vient s'ajouter à celle dont dispose l'Adapei de l'Oise qui est de 10 places actuellement exploitées à OURSEL-MAISON.

Conjointement, les deux établissements disposent donc désormais d'une autorisation de 33 places de FAM au profit des personnes présentant un handicap psychique et de 10 places au profit de personnes présentant des troubles autistiques.

La nouvelle autorisation a cependant été accordée au CHI à titre provisoire dans l'attente de la formalisation d'un partenariat avec l'ADAPEI ainsi que le spécifie l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 2013 : « *Le mode de coopération à mettre en place pourra être un des groupements prévus par l'article L. 312.7 du code de l'action sociale et des familles et auquel l'autorisation sera transférée dès sa création* ». De la même manière, la demande de délocalisation à BAILLEUL-SUR-THERAIN des 10 places de FAM exploitées à OURSEL-MAISON présentée par l'ADAPEI a été acceptée.

En conséquence, les deux structures qui souhaitent renforcer leur coopération afin notamment d'améliorer la prise en charge sanitaire et médico-sociale des usagers des deux institutions, ont donc décidé de constituer un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS).

Ce Groupement a vocation à détenir les autorisations visées aux articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. A ce titre, il a vocation à répondre à tout appel à projet visé à l'article L. 313-1-1 dudit code, correspondant à son objet social. Cependant, par principe, le groupement ne mettra en œuvre cette possibilité qui lui est ouverte par les textes et par ses statuts que lorsque, d'un commun accord, il sera établi que l'action à entreprendre se justifie au niveau du groupement par rapport aux possibilités offertes par chacun des membres pris individuellement ou qu'aucune demande n'émane de ces derniers.

Au-delà de la gestion commune de l'autorisation, la création de ce Groupement permettra de partager des savoirs, de l'expertise, des compétences, de mutualiser des moyens, de conduire des projets visant à favoriser le développement d'une offre de qualité dans un territoire de proximité, de stimuler l'innovation sociale, les prises en charge globales sanitaires et médico-sociales ainsi que de favoriser les synergies locales.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants ;  
Vu les dispositions pertinentes du Code de la santé publique ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'Association Départementale des Ams et des Parents de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) de l'Oise,

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise, après avis favorable du Directoire, de la Commission Médicale d'Etablissement et du Conseil de surveillance,

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

**TABLE DES MATIERES**

**PREAMBULE** ..... 2

**TITRE I – CONSTITUTION** ..... 4

ARTICLE 1 – CREATION ET COMPOSITION ..... 4

ARTICLE 2 – DENOMINATION ..... 4

ARTICLE 3 – OBJET ..... 4

ARTICLE 4 – SIEGE ..... 5

ARTICLE 5 – DUREE ..... 5

ARTICLE 6 – CAPITAL ..... 6

**TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES** ..... 7

ARTICLE 7 – ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE ..... 7

ARTICLE 8 – RETRAIT D'UN MEMBRE ET ABANDON DE PRESTATION ..... 7

ARTICLE 9 – EXCLUSION D'UN MEMBRE ..... 8

ARTICLE 10 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ..... 9

10.1 Détermination des droits sociaux ..... 9

10.2 Droits et obligations ..... 9

**TITRE III – FONCTIONNEMENT** ..... 11

ARTICLE 11 – PERSONNEL ..... 11

ARTICLE 12 – TENUE DES COMPTES ET BUDGET ..... 11

12.1 Tenue des comptes ..... 11

12.2 Budget ..... 11

12.3 Résultats ..... 13

12.4 Suivi de l'activité ..... 13

**TITRE IV – INSTANCES** ..... 14

ARTICLE 13 – TENUE ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES ..... 14

ARTICLE 14 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ..... 15

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION ..... 17

ARTICLE 16 – COMMISSIONS ET COMITES DIVERS ..... 18

16.1 – Commission des achats ..... Erreur ! Signet non défini.

**TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION** ..... 19

**LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE** ..... 19

ARTICLE 17 – CONCILIATION - CONTENTIEUX ..... 19

ARTICLE 18 – INFORMATIONS ..... 19

ARTICLE 19 – DISSOLUTION ..... 20

ARTICLE 20 – LIQUIDATION ..... 21

ARTICLE 21 – DEVOLUTION DES BIENS ..... 21

ARTICLE 22 – PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT ..... 21

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR ..... 21

ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS ..... 22

ARTICLE 25 – APPROBATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ..... 22

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS FINALES ..... 23

**CONVENTION DE GROUPEMENT****TITRE I - CONSTITUTION****ARTICLE 1 - CREATION ET COMPOSITION**

Il est constitué entre les soussignés un Groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et de familles, les textes en vigueur et par la présente convention :

1. **L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de l'Oise dite Adapei de l'Oise**  
Association de la loi du 1er juillet 1901  
Pour le compte de ses établissements  
64, rue de Liz  
60600 ETOUY  
Représentée par sa Présidente, Madame Marie Mireille PORAS, dûment mandatée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "L'Adapei de l'Oise"

2. **Le Centre hospitalier Interdépartemental de Clermont-de-l'Oise**  
Etablissement public de santé  
2, rue des Filles  
60607 Clermont Cedex  
Représenté par sa Directrice par Intérim, Madame Florence AYACHE

Ci-après désigné "Le CHI de Clermont"

Ces membres sont les membres fondateurs du Groupement.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination du Groupement est «GCSMS Foyer d'Accueil Médicalisé CHI-ADAPEI 60».

Dans tous les cas les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sociale et Médico-social ».

**ARTICLE 3 - OBJET**

Le Groupement a pour objet d'être titulaire d'autorisations administratives visées aux articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et d'exploiter ces autorisations.

Il a en particulier pour missions :

1. de gérer les autorisations administratives de Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés Psychiques et Autistes sur le site de Bailleul-sur-Thérain, conformément à l'autorisation accordée le 30 octobre 2013 par le Président du Conseil Général de l'Oise et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

2. En tant que Groupement de moyens, le Groupement a pour objectifs :

- ✓ En matière administrative, de contribuer à l'amélioration des pratiques de ses membres notamment par l'élaboration, la diffusion et le partage de protocoles et de référentiels, la mutualisation des capacités d'expertise de ses membres, des échanges de pratiques entre professionnels intervenant pour le compte de ses membres, l'élaboration et la mise à disposition d'outils au profit de l'ensemble de ces professionnels.
- ✓ En matière médicale, paramédicale et médico-technique, le Groupement pourra notamment permettre :
  - o La coordination et la concertation des prises en charge ;
  - o L'organisation des filières d'amont et d'aval ;
  - o l'organisation d'équipes communes ainsi que la réalisation de prestations croisées au profit de l'un ou l'autre de ses membres ;
- ✓ De manière générale, participer à toute action de coopération et à tout réseau de santé avec les professionnels du secteur sanitaire et du secteur médico-social, utiles à la réalisation de son objet et à l'amélioration de l'accompagnement des usagers sur le bassin desservi.

Le Groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

Le Groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Le Groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

Le Groupement ne poursuit aucun but lucratif.

**ARTICLE 4 - SIEGE**

Le Groupement a son siège : au FAM.CHI-ADAPEI60 rue VIVALDI à BAILLEUL-SUR-THERAIN

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans lequel un de ses membres à son siège, par décision de l'assemblée générale.

**ARTICLE 5 - DUREE**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le Groupement est constitué avec un capital de 2 000 € répartis à parts égales entre les deux membres fondateurs.

Le montant de la part sociale est fixé à 100 €. Chaque membre fondateur dispose de 10 parts.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis à proportion des parts de capital détenues par chaque membre.

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

## TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

### ARTICLE 7 – ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres intervenant dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, sous réserve de l'accord préalable des autorités ayant délivré l'autorisation accordée le 30.10.2013 pour gérer le foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés psychiques et autistes.

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption, par fusion ou par scission d'un ou plusieurs membres du Groupement.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

La décision de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, porte avenant à la convention constitutive qui sera soumis à l'approbation des autorités compétentes.

L'avenant précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion, ainsi que la valeur des actifs ayant servi de base au calcul de l'actif net ;
- éventuellement, l'activité dans laquelle le nouveau membre entend intervenir s'il n'intègre pas l'ensemble des activités, et les conséquences en termes financiers de cette décision ;
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du Groupement.

Le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement au jour de son admission au prorata de ses droits sociaux, telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'assemblée générale.

### ARTICLE 8 – RETRAIT D'UN MEMBRE ET ABANDON DE PRESTATION

Lorsque le Groupement comprend plus de deux membres, tout membre peut se retirer du Groupement en cours d'exécution de la convention, sous réserve de l'accord préalable des autorités ayant délivré l'autorisation accordée le 30.10.2013 pour gérer le foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés psychiques et autistes.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année civile.

Tant que le Groupement n'est constitué que de deux membres, le retrait d'un membre entraîne la dissolution du Groupement.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de six mois.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants, arrête la date effective du retrait.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Le retrayant doit supporter les conséquences financières de son retrait à proportion des services qui lui sont rendus et de tout engagement en cours pour lequel sa contribution était convenue dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Dans le cas où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

L'avenant précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

#### ARTICLE 9 – EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur et à défaut de régularisation, dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

La procédure de conciliation prévue à l'article 17 des présentes doit être engagée par l'administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 14 des présentes, sous réserve de l'accord préalable des autorités ayant délivré l'autorisation accordée le 30.10.2013 pour gérer le foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés psychiques et autistes.

Le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance. Il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

L'exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des services qui lui sont rendus et de tout engagement en cours pour lequel sa contribution était convenue.

La procédure de remboursement des sommes dues est celle prévue en matière de retrait.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La décision de l'assemblée générale qui porte avenant à la convention constitutive, précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition du capital au sein du Groupement,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

#### ARTICLE 10 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

##### 10.1 Détermination des droits sociaux

Les droits sociaux sont répartis comme il suit :

1. L'ADAPEI	10 parts numérotées de 1 à 10
2. Le CHI de Clermont.	10 parts numérotées de 11 à 20

Soit au total : 20 parts soit 100% des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas d'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ; la régularisation qui en découle est effectuée au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes.

En toute hypothèse, les membres qui adhèrent après la création du Groupement ne pourront détenir ensemble plus de 48% des droits sociaux.

##### 10.2 Droits et obligations

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Chaque membre de l'assemblée générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

-15-

11 F

-16-

FAM



Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits sociaux.

### TITRE III - FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 11 - PERSONNEL

Le groupement n'est pas employeur.

Les membres du Groupement mettent à la disposition contre remboursement au Groupement les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains définis au tableau des effectifs conformément au budget. Concernant l'administration et la gestion du Groupement, les membres mettent à disposition les moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Les personnels mis à disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine assure leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution professionnelle.

Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité par des écritures de charges.

Les conditions de cette mise à disposition sont établies par voie de convention.

Le règlement intérieur comporte en annexe la liste des personnes mises à disposition du Groupement pour son administration courante telle que définie par l'assemblée générale.

#### ARTICLE 12 - TENUE DES COMPTES ET BUDGET

##### 12.1 Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles du droit privé.

Dès lors que le Groupement gère une ou plusieurs activités médico-sociales, il adopte les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux définies aux articles R. 314-64 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

En fin d'exercice, il sera adressé :

- un compte de résultat, un bilan et son annexe,
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Un comptable est désigné par l'Assemblée générale qu'il assiste.

##### 12.2 Budget

Le budget et les comptes du Groupement n'ont vocation à enregistrer que les charges et les produits correspondant à son activité propre.

Chaque membre conserve son autonomie financière ainsi que la responsabilité de ses propres dettes.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget doit être voté en équilibre. Pour être en équilibre réel, le budget du Groupement médico-social doit respecter les quatre conditions suivantes :

- 1° La section d'investissement, la section d'exploitation du budget général, et les sections d'exploitation des budgets principal et annexes lorsqu'il en existe, doivent être présentées chacune en équilibre ;
- 2° Les produits et les charges doivent être évalués de façon sincère ;
- 3° Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- 4° Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues ;

Toutefois, en vue de financer des investissements sans recourir à l'emprunt ni mobiliser des comptes de liaison, si les disponibilités du Groupement excèdent le niveau cumulé des dépenses courantes d'exploitation et des dettes exigibles à court terme, la section d'investissement peut exceptionnellement présenter un déséquilibre à hauteur de cet excédent.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- les dépenses et les recettes d'investissement.

Parmi les charges du groupement figurent notamment les remboursements des moyens mis à disposition par l'un ou l'autre des membres ou des prestations fournies au Groupement par ces derniers afin de lui permettre de réaliser ses missions statutaires. Ces moyens sont remboursés à l'euro près.

Le financement du Groupement est principalement assuré par les prestations facturées aux personnes bénéficiaires de la prise en charge.

Il peut être également être assuré notamment par :

- des financements de tout organisme public ou privé, d'organismes de protection sociale, de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- des financements européens ;
- de dons et legs. Le Groupement peut faire appel à la générosité publique.

Lorsque le groupement assure, en sa qualité de groupement de moyens, des prestations spécifiques au bénéfice de ses membres, le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, selon des clés de répartition fixées par activité par le règlement intérieur. Cette contribution est déterminée à proportion des prestations dont ils bénéficient, et elle tient compte des données fournies par la comptabilité analytique d'exploitation.

Une avance de trésorerie remboursable correspondant à 3 mois d'exploitation courante sera versée au GCSMS par chaque membre au prorata de ses droits sociaux.

Le groupement procédera à un apurement des comptes au moins une fois par an lors de la répartition effective des charges entre les membres. A cette occasion, le groupement présentera à chaque membre un décompte faisant apparaître le montant total des avances qu'il a consenti au groupement, le détail des divers frais dont le remboursement lui incombe personnellement et le solde (crédeur ou débiteur) de son compte.

Si le solde du compte est débiteur, le membre doit effectuer un complément de versement. Si le solde est crédeur, le groupement rembourse le membre.

### 12.3 Résultats

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

### 12.4 Suivi de l'activité

Afin de prévenir tout risque de dérive financière du Groupement, l'Administrateur met en place un système de suivi de l'activité, dans des conditions précisées au règlement intérieur. Il rend compte régulièrement des résultats à l'Assemblée générale des membres. En cas notamment de difficulté de remplissage, il alerte sans délai l'ensemble des membres du Groupement et convoque une assemblée générale appelée à statuer sur les mesures à mettre en œuvre.

#### TITRE IV – INSTANCES

##### ARTICLE 13 – TENUE ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Groupement.

Chaque membre dispose de quatre (4) représentants dont le représentant légal de l'établissement ou de l'organisme. Lorsque le directeur de l'établissement n'est pas le représentant légal de l'établissement ou de l'organisme, celui-ci siège en tant que second représentant titulaire.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Les représentants des membres participent librement aux débats.

Chaque membre du Groupement dispose d'autant de voix à l'Assemblée Générale que de parts sociales détenues telles qu'elles sont définies à l'article 10.1 de la convention. Ces voix sont indivisibles.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit (papier ou courriel) 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux administrateurs pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas, dans un délai de 15 jours, à la demande de convocation présentée par au moins 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé, celui-ci convoque lui-même l'assemblée générale.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de l'administrateur et du vice-administrateur, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désignée à l'unanimité.

L'assemblée générale désigne, en son sein, un secrétaire de séance.

L'administrateur préside l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du Groupement.

Le procès verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

##### ARTICLE 14 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1° Le budget annuel et les modifications en cours d'exercice de ce budget pouvant résulter de conventions passées avec l'un ou plusieurs de ses membres pour des opérations particulières ;
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur et du vice-administrateur du Groupement ;
- 4° La nomination et la révocation des membres du comité de coordination ;
- 5° Le choix du commissaire aux comptes ;
- 6° Toute modification de la convention constitutive ;
- 7° L'admission de nouveaux membres ;
- 8° L'exclusion d'un membre ;
- 9° Les conditions de remboursement des frais exposés par l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions ;
- 10° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 11° La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 12° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 13° Les conditions d'intervention de professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 14° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ainsi que les conditions des baux de plus de dix huit ans ;
- 15° Les dons et legs ;

- 16° Les demandes de subvention ;
- 17° Les demandes d'emprunts et crédits-bails ;
- 18° L'appel à la générosité publique ;
- 19° Le règlement intérieur du Groupement ;
- 20° Les questions de ressources humaines et le tableau des emplois ;
- 21° Les projets relatifs aux demandes d'autorisation et d'agrément médico-social ;
- 22° La proposition de résolution amiable en cas de différends entre ses membres conformément à l'article 17 des présentes ;
- 23° Les compétences déléguées à l'Administrateur et les modalités de délégation ;
- 24° La nomination du directeur pour assister l'Administrateur dans la gestion courante des activités du GCSMS.

Dans les autres matières, l'assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur.

L'assemblée générale du Groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de l'ensemble des membres du Groupement.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée générale dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Tant que le Groupement ne comporte que deux membres, toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à l'unanimité.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux du Groupement dans le respect des principes de coopération, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'assemblée générale qui se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.

- Les membres s'engagent, sauf dans les cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement.

## ARTICLE 15 – ADMINISTRATION

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale pour une durée de deux ans, renouvelable. Conformément aux principes de coopération, les membres s'efforceront d'élire l'administrateur alternativement parmi les représentants issus du CHI et de l'ADAPEI.

Il est assisté par un vice-administrateur élu dans les mêmes conditions, le vice-administrateur étant désigné parmi les représentants de l'établissement dont n'est pas issu l'administrateur.

Si l'administrateur et le vice-administrateur perdent en cours de mandat leur qualité de représentant à l'assemblée générale d'une personne morale membre, leur mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur ou vice administrateur pour la durée du mandat restant à courir.

L'administrateur et le vice-administrateur sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Leur mandat est exercé gratuitement. L'administrateur et le vice-administrateur peuvent toutefois se voir attribuer des remboursements de frais de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale et précisées dans le règlement intérieur.

L'administrateur, assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- Convocation des assemblées générales,
- Présidence des assemblées générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale et notamment de l'exécution du budget,
- Préparation et élaboration des conventions relatives aux opérations menées par le Groupement pour un ou plusieurs de ses membres,
- Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Gestion courante du Groupement,
- Présidence du comité de coordination et de tout autre comité ou commission institué par le Groupement,
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

Il exerce son autorité fonctionnelle sur les personnels mis à la disposition du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur peut donner délégation au Directeur dans des conditions précisées par le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la gestion comptable et financière du GCSMS et la coordination des personnels mis à disposition du Groupement.

#### ARTICLE 16 – COMMISSIONS ET COMITES DIVERS

Aux fins d'assister l'administrateur dans sa gestion du Groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale peut créer tout comité ou commission, à titre ponctuel ou permanent, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

#### TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

#### ARTICLE 17 – CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore, entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux (2) conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à l'assemblée générale qui rend un avis.

Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'assemblée générale, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait poursuivie.

#### ARTICLE 18 – INFORMATIONS

##### *18.1 Communication des Informations*

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation et aux délibérations de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le Groupement.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

##### *18.2 Protection des données à caractère personnel*

Dès lors que les activités du Groupement nécessitent le recueil de données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement au sens de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, il appartient au Groupement d'accomplir les formalités préalables auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

L'ensemble des professionnels de santé appelés à connaître des données médicales des patients sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L1110-4, et les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

#### ARTICLE 19 – DISSOLUTION

Le Groupement peut être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la résiliation ou de l'extinction de son objet.

Le cas échéant, les membres établissent un schéma de réorganisation sociale ou médico-sociale de manière à assurer la continuité des missions du Groupement.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 17 de la présente convention.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et au Président du Conseil Général de l'Oise dans un délai de 15 jours.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 20 – LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

#### ARTICLE 21 – DEVOLUTION DES BIENS

Les règles de dévolution des biens seront fixées par voie d'avenant. Par principe, les biens seront soit partagés entre les membres soit transférés à une autre personne morale poursuivant le même objet social.

Les règles de dévolution sont approuvées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

#### ARTICLE 22 – PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

#### ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Le règlement intérieur peut être révisé chaque fois que nécessaire selon les mêmes modalités après évaluation des exercices écoulés. Le Règlement Intérieur devra préciser notamment :

- La composition et les modalités de fonctionnement de tout comité ou commission dont la création est décidée par l'assemblée générale,
- Les modalités des mises à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du Groupement,
- La définition des charges fixes (administration courante) et des charges variables (opération par opération) du Groupement,
- La mise en place de procédures de gestion interne et de contrôle spécifique, les indicateurs de suivi de l'activité,
- Les modalités selon lesquelles un membre peut donner pouvoir à un autre membre de la représenter à l'assemblée générale, lorsque le Groupement comporte plus de deux membres,
- Les règles en matière de responsabilité,
- En tant que de besoin, les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le Groupement,

- Les modalités d'organisation et d'intervention des intervenants extérieurs au Groupement,
- Les moyens d'informations des membres.

L'adhésion à la présente convention vaut acceptation du Règlement Intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel dans le respect des contrats, conventions collectives et statuts qui leurs sont propres.

#### ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

#### ARTICLE 25 – APPROBATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes:

La présente convention constitutive sera approuvée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et communiquée au Président du Conseil Général de l'Oise, elle fera l'objet d'une publicité telle que prévu par les textes en vigueur.

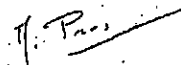
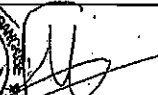

Toutes modifications feront l'objet de la même procédure.

#### ARTICLE 26 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Marie Mireille PORAS, à l'effet d'accomplir, pour le compte du Groupement, les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à Clermont de l'Oise, le 17 février 2016

En autant d'exemplaires originaux que de membres plus 2 pour l'approbation et la publication et 1 pour rester au siège du Groupement.

Pour l'ADAPEI	
Marie Mireille PORAS, Présidente	
Pour le CHI de Clermont	
Florence AYACHE, Directrice par intérim	 

ANNEXES

Annexe n° 1 : Délibération des instances de l'ADAPEI

Annexe n° 2 : Décision du Directeur du CHI de Clermont

Annexe n° 3 : Projet d'Etat prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour le premier exercice

Arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil général du 30 octobre 2013.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 15 mai 2014

Délibération n°2014-46

Création d'un GCSMS avec le CHI de Clermont de l'Oise pour l'exploitation de l'autorisation du FAM

Étaient présents : Mme PORAS, présidente - - Mme DUVAL, présidente adjointe - Mme STRACZEK, trésorière  
M. RENAUDIN, secrétaire - Mme DUSEHU, secrétaire adjointe - Mmes BENET, BERTRAND, BRUNET, CABANNE, DOMINIAK, LAKHCHAF, ROLLAND et VASSEUR, administratrices - MM. BEAUCAMP, COURROUYAN, JONKERGOUW, KOWALSKI, STRACZEK et TOURNOIS, administrateurs

Étaient excusées avec pouvoir : Mmes BLECH et DECOCK, administratrices

Étaient excusés : M. GRUET, trésorier adjoint

Étaient absents : Mme FREMEAUX, administratrice - M. GIAMPETRI, administrateur

Étaient aussi présents :

Mme HORTA, directrice générale,

Mme BOUCHEND'HOMME, directrice RH et M. BRUN, directeur financier.

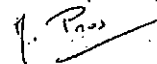
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'Adapei60 réuni le 15 mai 2014 à Etouy valide la création d'un GCSMS avec le CHI de Clermont de l'Oise pour l'exploitation de l'autorisation du FAM de Bailleul sur Thérain et charge la Présidente et la Directrice Générale d'élaborer la convention constitutive et le règlement intérieur du GCSMS en partenariat avec le CHI.

Unanimité

Fait pour servir et valoir ce que de droit, le 13 avril 2015

Mireille PORAS

Présidente



Association départementale des amis-et parents  
de personnes handicapées mentales  
de l'Oise

64 rue de Litz  
60600 ETOUY  
Tél : 03.44.87.50.50, Fax : 03.44.77.05.95  
adapei60.contact@adapei60.org

Membre de l'UNAPEI

ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE



**CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT-DE-LOISE**


**DECISION n° 2016-05 du 26 JUIN 2016**

**CREATION D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE AVEC L'A.D.A.P.E.I. de LOISE POUR L'EXPLOITATION DE L'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE BAILLEUL-SUR-THERAIN**

Faisant suite à la présentation en Directoire du 19 juin 2015, la création d'un Groupement de coopération sociale et médico-sociale avec l'Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Oise pour l'exploitation de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé de BAILLEUL-SUR-THERAIN est validée.

La convention constitutive et le règlement intérieur du foyer d'accueil médicalisé sont également validés.

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

  
E. AYACHE

CHAMBRE DES RECHERCHES - 1ère partie		2016
		TRM
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>		
Ventes de marchandises		
Produits de ventes et d'exploit.		
- IMMOBILIT. MEDICO SOCIALE BAILLEUL-SUR-THERAIN		
Produits de location		
Subventions d'équipement		
Dotations sur aménagement et travaux, travaux de travaux		
Autres produits		
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>		
Achats de biens et matériels		
Achats de Travaux		
Frais de fonctionnement		
Frais de matériel et personnel		
Frais d'équipement		
Subventions en nature		
Charges sociales		
Dotations sur aménagement et travaux		
Dotations sur produits et prestations		
Subventions d'équipement		
Subventions accordées par l'Etat		
Autres charges		
<b>13 - LES CHARGES D'EXPLOITATION (1)</b>		<b>2 000</b>
<b>14 - RESULTAT D'EXPLOITATION (1) (2)</b>		<b>23 000</b>
Charges et produits de nature financière (1)		
Charges et produits de nature financière (1)		
<b>PRODIGES FINANCIERS</b>		
Avec valeur mobilière et créances de nature financière		
Produits de ventes et d'exploit.		
Différence positive de change		
Produits des opérations de ventes mobilières de placement		
CHARGES FINANCIERES		
Dotations sur aménagement et travaux		
Dotations sur produits et prestations		
Charges sociales		
Charges liées au service de travaux mobilières de placement		
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (1) (2)		
<b>2 - RESULTAT FINANCIER (1) (2)</b>		<b>3 000</b>
<b>3 - RESULTAT GLOBAL (1) (2) (3)</b>		<b>3 000</b>

**AVENANT 01 à la  
CONVENTION CONSTITUTIVE**

DU

**GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE**

**GCSMS  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE  
CHI-ADAPEI60**

COMPTES DE RESULTATS - 2004, 2005		2005
Produits exceptionnels Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et transferts de charges		2 000
TOTAL DES PRODUITS (I + II + V + VI) CHARGES EXCEPTIONNELLES		2 000
Déductions sur impositions et sur provisions		0
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VII + IX)		2 000
TOTAL DES PRODUITS (I + II + V + VI) TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VII + IX)		2 000
Report de résulter non utilisés des exercices antérieurs Emplois et résulter à reporter sur exercices suivants		0
EXERCICE EN COURS		0
TOTAL		2 000

35

86

#### PREAMBULE

Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise (CHI) et l'association ADAPEI 60 ont obtenu de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil général de l'Oise l'autorisation de créer, sur la commune de Bailleul-sur-Thérain, un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 43 places dont 33 places au profit des personnes présentant un handicap psychique et 10 places au profit de personnes présentant des troubles autistiques<sup>1</sup>. Cette autorisation vient s'ajouter à celle dont dispose l'Adapei de l'Oise qui est de 10 places actuellement exploitées à OURSEL-MAISON.

Ce Groupement a vocation à détenir les autorisations visées aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le groupement, pour exploiter l'autorisation qui lui a été conférée par l'ARS, sera locataire de locaux et terrain, construits à l'effet d'accueillir les personnes handicapées psychiques et/ou autistes quelque soient leurs modes d'accueil (à temps complet, séquentiel ou de jour, accueil familial,...). Ces locaux et terrain sont :

- loué à l'OPAC de l'Oise, propriétaire de la section psychique et des locaux communs ;
- loué à l'Adapei de l'Oise, en Bail à construction avec l'OPAC pour la section autiste ;
- loué à l'Adapei de l'Oise, propriétaire du terrain attenant, espace vert et d'activités.

Par ailleurs, les membres du groupement peuvent, pour améliorer les conditions d'accueil des usagers, utiliser les dons reçus à cet effet pour installer des équipements particuliers (matériel socio-éducatif, kiosque, parcours psychomoteur, serre,...) dont ils resteront propriétaires.

Enfin, tout matériel et installation achetés avec le prix de journée ou toute autre dotation de l'ARS ou du Conseil Départemental directement donnés aux 43 places de l'autorisation lui appartiendront.

Ceci posé, les membres du GCSMS conviennent de modifier l'article 21 comme suit :

#### **ARTICLE 21 – DEVOLUTION DES BIENS (ancien article)**

Les règles de dévolution des biens seront fixées par voie d'avenant. Par principe, les biens seront soit partagés entre les membres soit transférés à une autre personne morale poursuivant le même objet social.

Les règles de dévolution sont approuvées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

<sup>1</sup>Arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil général du 30 octobre 2013.

#### **ARTICLE 21 – DEVOLUTION DES BIENS (nouvel article)**

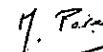
Les règles de dévolution des biens sont fixées comme suit :

- Les biens propriété de chacun des membres reviendront à leur propriétaire. Ces propriétaires auront toute latitude de les vendre, de les louer ou de les céder au nouvel exploitant de l'autorisation.
- Les biens acquis avec les dotations de l'ARS et du Conseil départemental en direction de l'autorisation des 43 places du FAM seront automatiquement transférés au nouvel exploitant de l'autorisation pour leur valeur comptable.

Les règles de dévolution sont approuvées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais - Picardie.

Fait à Bailleul sur Thérain  
Le 17.02.2016

L'administratrice du GCSMS

  
M.PORAS



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 8 juin 2015 mettant en demeure la société Huttenes Albertus de respecter certaines dispositions applicables à son établissement de Pont-Sainte-Maxence.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société Huttenes Albertus sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, ZI de Pont Brenouille, et en particulier l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 mettant en demeure la société Huttenes Albertus de respecter certaines dispositions applicables à son établissement de Pont-Sainte-Maxence, ZI de Pont Brenouille, à savoir réaliser une étude technico-économique sur l'automatisation de certaines mesures de maîtrise des risques (MMR) et sur la mise en place d'un système d'extinction incendie ;

Vu le courrier du 23 février 2016 par lequel la société Huttenes Albertus transmet une étude technico-économique dans le cadre de l'injonction du 8 juin 2015 précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 août 2016 ;

Considérant que, par courrier du 23 février 2016 susvisé, la société Huttenes-Albertus a remis une étude technico-économique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juin 2015 et que cette étude a été réalisée conformément aux exigences édictées à l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 ;

Considérant par conséquent que l'exploitant a remis une étude technico-économique permettant de respecter la mise en demeure du 8 juin 2015 précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 8 juin 2015 à la société Huttenes-Albertus, pour son établissement de Pont-Sainte-Maxence, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **19 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Huttenes-Albertus

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Pont-Sainte-Maxence

M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société CORA de respecter certaines dispositions applicables à ses installations liées au commerce de détails (hypermarché avec station-service) exploitées sur la commune de Saint Maximin.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose, entre autres, que :

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers, les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 22 février 2008 à la société CORA pour les activités de distribution et de stockage de liquides inflammables et de gaz inflammable liquéfié sur la commune de Saint Maximin, route départementale 1016 ;

Vu le bénéfice d'antériorité accordé le 14 avril 2011 à la société CORA pour l'exploitation de sa station service de carburants sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance du 31 mai 2016 par lequel la société CORA actualise le classement administratif de son site de Saint-Maximin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 août 2016, transmis à l'exploitant par courrier du 19 août 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre de la société CORA du 9 septembre 2016 faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants s'agissant des moyens de lutte contre l'incendie de la station service :

- l'absence d'un extincteur homologué 233 B pour le local technique ;
- l'absence d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore pour les flots de distribution n° 3 à 7 (pompes n° 5 à 13) ;
- l'absence de disponibilité de la couverture spéciale antifeu lors du fonctionnement des pompes automatiques n° 5 à 13 sur la période de 20h31 à 6h59.
- l'absence d'un système audio entre la caisse et l'îlot de distribution n° 7 (pompe n° 13 dédiée aux poids-lourds) permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, qualifiés explicitement « d'écarts majeurs » par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CORA de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société CORA, exploitant une station service de carburants et de GPL sise route départementale 1016 sur la commune de Saint Maximin, est mise en demeure de satisfaire, dans un délai de trois mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en :

- mettant en service, sur les îlots de distribution n° 3 à 7 (pompes n° 5 à 13) de la station-service, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
- mettant en service, sur l'îlot de distribution n° 7 (pompe n° 13) de la station-service, d'un système audio permettant de rappeler à tout instant aux tiers, les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- apportant les éléments attestant de la présence d'un extincteur homologué 233 B pour le local technique ;
- apportant les éléments attestant de la disponibilité sur l'installation d'une couverture spéciale antifeu durant l'ensemble de la période de distribution de carburants.

**ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 SEP. 2016**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

Destinataires

Société CORA

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Saint-Maximin

M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Direction départementale  
des territoires  
Service Economie Agricole

**Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2016**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV titre I à IV du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R 411-9-1, R 411-9-2 et R 411-9-3 ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, relative au prix des fermages ;

Vu la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2010-6131 du 5 novembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 13 juillet 2016 constatant l'indice des fermages pour 2016, ainsi que sa variation par rapport à 2015 (loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 fixant les valeurs locatives pour les terres, herbages et bâtiments d'exploitation, ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 constatant l'indice des fermages et sa variation pour 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Oise aux chefs de service ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2016 à la valeur 109,59 par rapport à la valeur 100 pour l'année 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Article 2

La variation de l'indice 2016 par rapport à l'année 2015 et de - 0,42 %.

Article 3

Les valeurs des maxima et minima de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 sont ainsi modifiées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 jusqu'au 30 septembre 2017.

Valeurs des fermages

Les valeurs des maxima et des minima des fermages fixées jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages sont ainsi définies :

1 - Terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise : voir annexe 1

2 - Bâtiments d'exploitation : voir annexe 2 et 2 bis.

➤ Mode de calcul

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m<sup>2</sup> multipliée par le prix au m<sup>2</sup> selon la (les) catégories auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexe 3 et 3 bis du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des surfaces mais dès lors le bailleur aura la possibilité de les détruire.

4 - Cultures maraichères :

➤ De plein champ

Les valeurs des maxima et minima sont les mêmes que pour les terres nues et herbages.

➤ Ordinaires

De 156,68 € à 235,03 € suivant la qualité des terres, la proximité des marchés et l'approvisionnement en eau du terrain, avec un maximum de 287,27 € à 339,47 € pour un terrain clos avec postes d'eau permettant un arrosage complet.

➤ Spécialisées

La base de 261,14 € sera appliquée aux cultures spécialisées (châssis, forceries, etc...) multipliée par un coefficient qui ne pourra être supérieur à 2,5 suivant la qualité de l'installation, le logement de l'exploitant étant compris.

5 - Cressonnières

A l'hectare de fosses aménagées : 1 359,22 €/ha à 2 945,02 €/ha selon les catégories suivantes :

➤ Première catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source dont le débit à la sortie d'un fossé de 50 m de long sur 2,50 m de large et de 2 litres/seconde : 2 421,05 €/ha à 2 945,02 €/ha.

► Deuxième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source, débit à la sortie du fossé de moins de 2 litres et plus d'un litre/seconde : 1 812,33 €/ha à 2 378,63 €/ha.

► Troisième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source pour un débit à la sortie d'un litre seconde et moins : 1 359,22 €/ha à 1 812,33 €/ha

6 - Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à l'hectare de meules installées en carrières, y compris la forme et les bâtiments d'exploitation pour un prix de location de 261,14 €/ha de meules à 1 305,75 €/ha de meules.

Les maxima prévus ci-dessus ne sauraient s'appliquer qu'à une installation possédant un cloisonnement complet de caves avec rues de service, un puits d'aération pour 3 000 m<sup>2</sup>, une entrée facile pour 15 000 m<sup>2</sup>, une forme et un hangar à fumier à proximité des centres de culture, l'eau et l'électricité installées, une disposition à l'intérieur des déchets d'extraction nécessaires, et, d'une façon générale, une installation ne nécessitant pas d'investissements nouveaux pour une culture traditionnelle à la prise à bail de la champignonnière.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 6 août 2015 est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur département des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La chef du service Economie Agricole,

  
Laure-Anne MAGNARD

Annexe 1

9 ans

	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	4ème tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	35,72 à 101,81 €	103,59 à 141,59 €	142,89 à 166,10 €	167,89 à 178,61 €

12 ans

	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	4ème tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	42,02 à 119,77 €	121,88 à 166,00 €	168,10 à 195,42 €	197,52 à 210,12 €

15 ans

	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	4ème tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	46,23 à 131,75 €	134,06 à 182,60 €	194,91 à 214,95 €	217,86 à 231,14 €

18 ans et plus

	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	4ème tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	48,74 à 138,93 €	141,37 à 192,56 €	195,00 à 226,68 €	229,12 à 243,74 €



## Annexe 2

## VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATIONS

Année 2016

	Nature des bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m <sup>2</sup> en euros/an
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne – bâtiments munis d'isolation et de ventilation (exemple : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terres) avec sols bétonnés.	1,63 €
	Hangars fermés en dur sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés	à 3,67 €
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes – profondeur 9 m – hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés. Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés. Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m – hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés. Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieurs à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	1,39 €
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	à 2,30 €
Catégorie 3	Hangar parapluie bardé sur deux faces ;	1,39 €
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies. Hangar parapluie bardé une face	à 1,85 €
Catégorie 4	Hangar parapluie non bardé	0,09 €
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers	à 1,38 €
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables Petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

-48

## Annexe 2 bis

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m <sup>2</sup> en euros/an
Catégorie 5 Activités équinés	1) Sous catégorie : Ecurie de course de galop  Par box construit en dur comportant une bouche d'aération incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage de grains et fourrages, sellerie et sanitaires ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes  Surface minimale par box 10 m <sup>2</sup>  Hors eau et électricité	39,92 € à 114,05 €
	2) Sous catégorie : Ecurie de course de trot	11,40 € à 193,89 €
	3) Sous catégorie : Centres équestres	0,55 € à 342,16 €

-50

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE LIANCOURT**

Le comptable, Ernest FERRANT responsable de la trésorerie de Liancourt (Oise)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BERTHELOT, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Liancourt, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOSSU Francine	Contrôleur Principal	2000,00 €	12 mois	5000,00 €
EVARD Corinne	Contrôleur Principal	2000,00 €	12 mois	5000,00 €
ACCOCE Philippe	Contrôleur	2000,00 €	12 mois	5000,00 €
CAMIN Charlotte	Contrôleur	2000,00 €	12 mois	5000,00 €
MAST Christine	Contrôleur	2000,00 €	12 mois	5000,00 €

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



A Liancourt, le 15 septembre 2016  
Le comptable de la trésorerie de Liancourt,

*Ferrant*  
Ernest FERRANT